



## Arrêt

**n°146 800 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
agissant tant pour lui qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :  
2. X  
3. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2015, par X agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de X et X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY & A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité roumaine et croate, sont arrivées sur le territoire belge en date du 2 octobre 2014.

1.2. Le 4 novembre 2014, elles ont introduit une demande d'asile et ont été mise en possession d'une annexe 26.

Le 11 décembre 2014, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, à leur rencontre, trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le n° 166 039.

1.3. Le 5 janvier la partie défenderesse a pris, à leur rencontre, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* qui leur a été notifiée par courrier recommandé du 6 janvier 2015. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]»

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.12.2014*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistances suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et en peut pas travailler.*

[...]»

## 2. Question préalable.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante dès lors que « *la décision attaquée fait suite à une décision du CGRA refusant de prendre en considération sa demande d'asile et que la partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire suite à cette décision. En cas d'annulation de la décision, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision*».

2.2. Or, il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, 52/3, § 1<sup>er</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans cette mesure, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (à cet égard, CCE n°116 003 du 19 décembre 2013 (AG)).

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense come principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ; de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile) ; articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du*

*Conseil du 29 avril 1994 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».*

3.2 Elles énoncent que *« la décision contestée est prise en violation des principes généraux du droit de l'UE, qui reçoit également écho dans le principe de droit belge de bonne administration, le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de minutie, et doit être annulée ».*

Elles précisent qu'en tant que citoyens de l'Union européenne, elles ont le droit de circuler et de séjourner librement sur l'ensemble du territoire des Etats membres et qu'un ordre de quitter le territoire ne peut leur être délivré que si elles ne remplissent pas les conditions prévues pour l'obtention d'un titre de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne.

Elles soutiennent que la décision est mal motivée en ce qu'elle se fonde sur l'article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et ne fait nullement référence aux conditions prévues par la directive 2004/38 pour le séjour des citoyens européens.

Après avoir rappelé les principes de légitime confiance, de sécurité juridique dont elles invoquent la violation, elles précisent que *« la décision querellée, qui est en flagrante contradiction avec la législation, et qui n'est assortie d'aucune explication de nature à permettre au requérant de comprendre la situation administrative qui est la sienne, n'entraîne dans son chef que des incertitudes. En prenant une telle décision, spécifiquement destinée à un demandeur d'asile, et qui est en totale contradiction avec la législation et les informations dont le requérant dispose et qui lui permettent légitimement de penser qu'il est en séjour régulier sur le territoire, la partie défenderesse les plonge volontairement dans une situation particulièrement peu claire. »*

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire et sur le moyen unique pris à l'égard de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en ce compris le respect des droits de la défense comme principe général de droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief), les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

4.2. Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel *« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. [...] ».*

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile des parties requérantes s'est clôturée négativement, à la suite de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 11 décembre 2014 et à l'arrêt du Conseil de céans rejetant le recours introduit à l'encontre de ces décisions du 29 mai 2015 et portant le n°149 799 et, d'autre part, que la décision entreprise est également motivée par le fait que la première partie requérante se trouve, dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est aucunement contesté en termes de recours.

Partant, l'argumentaire des parties requérantes, qui conclut à l'insuffisance et au caractère stéréotypé et peu clair de la motivation de la décision entreprise, n'étant nullement établi. Il en est de même de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime au vu de la motivation de l'acte entrepris qui énonce clairement que *« l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistances suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et en peut pas travailler. »*

4.4. S'agissant de l'argument des parties requérantes pris de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée serait contraire à une quelconque disposition de cette directive. Cet argument ne peut dès lors être considéré comme sérieux.

En ce que les parties requérantes semblent prétendre à l'illégalité de la décision entreprise du seul fait de leur nationalité roumaine/croate et de leur qualité de citoyen européen et à l'absence de référence, dans la motivation de l'acte attaqué, aux conditions prévues par la Directive 2004/38/CE susvisée, le Conseil ne peut que constater que d'une part, ce seul statut de citoyen européen n'empêche nullement, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans les cas prévus par la loi, comme en l'espèce, et que d'autre part, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de faire état, dans la motivation, à la Directive dont question. La décision entreprise est en effet suffisamment motivée en droit par la référence opérée par la partie défenderesse à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° de la loi du 15 décembre 1980 transposant la Directive susvisée, motivation qui n'est pour le reste, nullement contestée en termes de recours.

Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de les contraindre à quitter le territoire Schengen et critique la motivation de la décision entreprise à cet égard, le Conseil observe que cette allégation manque en fait, l'acte entrepris les enjoignant en effet à *« quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre »* (le Conseil souligne).

4.5. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes invoqués au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

S. DANDROY

B. VERDICKT